

Province de Québec
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Objet : Règlement # 446-1 Règlement d'emprunt # 446 – article 5 & 6 – clauses de taxation; modification

AVIS PUBLIC

Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement 446-1

Lors d'une séance du conseil tenue le 6 mai 2019, le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le règlement numéro 446-1 modifiant l'énoncé de l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 446 relatif aux travaux de mise en place du plan directeur des égouts / phase II volet 2 touchant le secteur Hébert, une partie du rang 3 de Simpson et la rue Lampron conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec.

L'objet de cette modification est de:

Remplacer dans l'énoncé l'article 5 du règlement # 446 pourvoyant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22 % de l'emprunt, la clause de taxation applicable laquelle prévoit l'imposition d'une taxe sur la base de la valeur foncière des propriétés inscrites au rôle d'évaluation de la municipalité par une clause prévoyant l'imposition d'une compensation à montant égal pour chaque immeuble imposable sis sur le territoire de la municipalité

Ajouter dans l'article 6 du règlement # 446 pourvoyant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de 78 % de l'emprunt un paragraphe définissant ce qu'est un immeuble imposable.

Le texte du règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 446-1 Règlement d'emprunt – articles 5 & 6 – clauses de taxation; modification

4531.05.19 Règlement portant le numéro 446-1 lequel a pour objet de modifier dans le règlement d'emprunt # 446 relatif aux travaux de mise en place du plan directeur des égouts / phase II volet 2 touchant le secteur Hébert, une partie du rang 3 de Simpson et la rue Lampron, l'énoncé de l'article 5 concernant la clause de taxation applicable à la portion du remboursement de la dette assumée par les propriétaires de la municipalité et l'énoncé de l'article 6 pour y ajouter une définition de ce qu'est un immeuble imposable.

Considérant l'avis de motion donné le 1^{er} avril 2019;

Considérant que le projet de règlement # 446-1 décrit ci-haut a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 3 mai 2019 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Remplacer l'énoncé de l'article 5 par le suivant :

- « 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

2. Ajouter à la suite du deuxième paragraphe de l'article 6, le paragraphe suivant :

«Pour les fins du présent article, l'expression « immeuble imposable » signifie tant les immeubles bâtis que les immeubles non-bâtis à l'exception de ceux qui sont enclavés ou qui ne sont pas constructibles aux sens de la réglementation d'urbanisme applicable.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 6 mai 2019

Avis public d'adoption : 10 mai 2019

Avis public d'opposition: 10 mai 2019

Approbation MAMH: 2019

Date d'entrée en vigueur : 2019

Saint-Cyrille-de-Wendover

Ce 10 mai 2019

Signé:

Hélène Laroche

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.-trésorier

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Bureau du commissaire aux plaintes
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Le règlement numéro 446-1 peut être consulté au bureau municipal, 4055 rue Principale, Saint-Cyrille-de-Wendover, du lundi au vendredi, entre 8 h30 et 12 h 00 et 13 h 00 et 16 h30.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 10 mai 2019.

Signé:

Mario Picotin
Directeur général / Secr.-trésorier